Réponse de l'ADEeF à la consultation relative aux règles NEBEF 3.0 et MA-RE v8.1

Consultation ouverte du mardi 4 octobre au lundi 24 octobre 2016 inclus

24 octobre 2016,

Les GRD déplorent la mise en consultation simultanée de 4 jeux de règles (NEBEF, MA-RE, mécanisme de capacité, services système) et de la feuille de route d'équilibrage du système électrique. Cette situation, due en partie à des contraintes externes, est regrettable car elle ne permet matériellement pas une analyse exhaustive de l'ensemble des textes à étudier.

La qualité des travaux devant primer autant que faire se peut sur l'urgence à mener les évolutions, les GRD appellent RTE à veiller à offrir un cadre approprié à la concertation. Ainsi, les GRD rappellent l'importance d'impliquer les GRD, puis l'ensemble des acteurs de marché, le plus en amont possible dans l'établissement des règles qui régissent le fonctionnement du système électrique.

Les sujets suivants revêtent pour les GRD une importance particulière.

1. L'introduction de modalités relatives aux effacements indissociables de la fourniture (EIF) pour la gestion de leur simultanéité éventuelle avec des effacements NEBEF ou MA

Les propositions de RTE concernant les cas de simultanéité d'un EIF et d'un effacement NEBEF ou MA nécessitant un traitement spécifique vont dans le sens d'une simplification appréciable.

Les GRD sont favorables aux modalités proposées pour les besoins de traitement de cette simultanéité concernant :

- la déclaration par défaut pour les fournisseurs ayant demandé au GRD la programmation du dispositif de comptage selon une offre de vente avec Période Mobile ;
- la transmission par les GRD des informations nécessaires à RTE, circonscrite aux sites rattachés à une entité, selon un délai compatible avec les échéances opérationnelles de gestion des périmètres et de certification des effacements.

Les GRD sont prêts à contribuer aux études et au retour d'expérience avec RTE pour approfondir ce sujet si cela s'avère nécessaire au bon fonctionnement des mécanismes NEBEF et MA.

2. La généralisation du modèle corrigé aux sites CARD dans les règles NEBEF et MA-RE doit être complétée par des modalités de mise en œuvre

RTE introduit dans ce projet de règles NEBEF 3.0 et MA-RE v8.1 le modèle corrigé pour les sites de soutirage titulaires d'un CARD, appartenant à une entité Télérelevée et dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, avec une date d'application au 1er juillet 2017. Les GRD rappellent, comme ils l'ont fait précédemment dans le cadre de l'appel à contributions relatif au MA et au dispositif de RE de juillet 2015, qu'ils sont favorables à l'application du modèle corrigé sur les sites en contrat CARD.

Dans le cadre de cet appel à contributions en 2015, les GRD ont proposé que la première correction de la courbe de charge des sites en contrat CARD au modèle corrigé soit réalisée sur la base d'une évaluation effectuée par le GRD par application de la méthode de contrôle du réalisé affectée à l'entité à laquelle le site est rattaché.

Association des Distributeurs d'Electricité en France

En effet, une première répartition du volume réalisé en se basant sur une estimation de la contribution de chaque site constitutif de l'entité permet, dans l'attente du contrôle de réalisé définitif, de corriger la courbe de charge du site en lien avec son comportement réel. Cela évite notamment d'affecter un volume d'effacement à des sites qui ne se sont pas effacés lors d'une activation de l'entité, a fortiori quand ces sites sont rattachés à un périmètre d'équilibre différent des sites qui se sont effacés. Cette proposition est également de nature à minimiser les effets de rejeux entre les courbes avant et après le contrôle du réalisé définitif puisque c'est toujours le comportement réel du site via sa courbe de charge qui est analysé.

Cette solution a été présentée à la CRE qui a souhaité permettre sa réalisation, dans une phase dont la durée n'était pas figée à l'avance, tout en validant des modalités « cible » à mise en œuvre différée.

Or, les GRD s'étonnent que ce projet de règles introduise le principe du modèle corrigé pour les sites CARD sans en détailler les modalités de mise en œuvre. Les GRD ont notamment collaboré avec RTE pour définir les données devant être échangées pour permettre la mise en place de ce modèle corrigé pour les sites CARD. Ces échanges de données devraient être précisés dans les règles, faute de quoi la mise en œuvre du modèle corrigé serait retardée. Les GRD se tiennent à la disposition de RTE pour finaliser le cas échéant la rédaction correspondante.

Par ailleurs, les GRD s'étonnent du fait que RTE qualifie cette phase de processus transitoire dégradé.

Les GRD considèrent en effet que leur proposition présente les avantages suivants :

- La correction des courbes de charges sur la base des volumes d'effacement estimés par le GRD se fait dans des délais compatibles avec la première transmission de données unitaires de consommation au site et à son RE (et à son fournisseur le cas échéant si le site a demandé au GRD la transmission de ces données à un tiers), et la publication du premier Bilan Global de Consommation (BGC). Dans un souci de préservation de la concurrence entre acteurs, cette correction dans les premières publications permet que le RE des sites effacés ne puisse pas détecter l'activité d'un acteur tiers.

- L'évaluation du volume réalisé, intégrée dès les premières publications et dans des conditions les plus proches possibles du contrôle du réalisé, permet de minimiser les effets de rejeux entre les courbes avant et après le contrôle du réalisé définitif. Une évaluation stable du contrôle du réalisé permet ainsi de prémunir le RE des sites effacés de tout effet de « yoyo » (limitation de l'impact financier d'une part, et impossibilité à déceler les mouvements de la courbe de charge liés à l'activité d'un opérateur tiers sur les sites).

En tout état de cause, cette évaluation du volume réalisé nécessaire en phase transitoire restera nécessaire également dans le cadre de la cible proposée par RTE, dès lors où les GRD mettent à disposition des RE des prestations de publications anticipées de BGC et de courbes unitaires dès S+1.

Cette évaluation des volumes d'effacement par les GRD est en outre conforme aux dispositions de l'article R271-3 du code de l'énergie : « *Les règles mentionnées au présent article précisent les informations pouvant être transmises par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité pour l'exercice de ses missions au titre du présent chapitre. Ces informations peuvent notamment être des évaluations des volumes d'effacement réalisés sur des sites raccordés aux réseaux publics de distribution.* »

Vous trouverez en annexe du présent document une description détaillée du processus proposé par les GRD qui pourrait être intégrée dans la prochaine version des règles NEBEF3.1 et MA8.2 (entrant en vigueur en avril 2017).

3. Compléter rapidement le catalogue de méthodes pour le contrôle du réalisé avec la méthode des panels et ainsi permettre aux acteurs de valoriser des effacements à moindre coût

Le dispositif de qualification des données des acteurs actuellement prévu dans les règles NEBEF et MA est structurellement imparfait car pour ne pas engendrer de coût excessif pour les opérateurs les contrôles sont opérés sur un faible nombre de sites (et avec prévenance de l'opérateur) et il y a par ailleurs une exigence technique forte sans garantie que les appareils des opérateurs mesurent la totalité de la consommation. Il est en outre contraignant pour les acteurs et certains peuvent se trouver dans l'impossibilité de valoriser des effacements en raison des prescriptions du cahier des charges ou de la nécessité même d'installer un dispositif de mesure, ce qui est économiquement non pertinent.

Comme le souligne le rapport sur les enjeux et impacts de l'effacement de consommation : « *Le modèle économique avec installation d'un boîtier dédié à l'effacement diffus n'est pas rentable aujourd'hui* ». Ainsi, exiger un appareil en plus, distinct du dispositif d'activation des effacements afin de mesurer toute la consommation du site, respectant les normes de comptage et capable d'effectuer des mesures temps réel (cas des appels d'offres réserves rapide et complémentaire) grève encore davantage ce modèle économique.

C'est d'ailleurs ce qui a conduit la CRE dans sa délibération du 11 février 2016, à demander à RTE de proposer un aménagement des prescriptions du cahier des charges pour tenir compte d'appareils n'entrant pas dans le champ d'application de la norme AFNOR NF EN 62053.

Les GRD considèrent donc que le principe de qualification des données des opérateurs est nécessairement transitoire. En effet, il serait bien plus efficient de privilégier les données produites par les GRD qui peuvent le cas échéant utiliser des méthodes statistiques à partir de données issues de leurs comptages (telle que la méthode des panels proposée depuis 2013 par Enedis, en cours de test) pour l'évaluation des volumes effacés sur le diffus. Il convient dès lors d'intégrer dans les règles dès que possible la méthode des panels en envisageant éventuellement un assouplissement des critères d'homologation (telle la taille de l'échantillon par exemple) ce qui permettrait d'accélérer la phase de tests tout en préservant des résultats satisfaisants.

Cela éviterait ainsi aux opérateurs de déployer des appareils de mesure (parfois en doublon des compteurs communicants déployés par les GRD) et de se soumettre au dispositif de qualification.

Par ailleurs, il est à noter que pour l'homologation de sites à la méthode par historique, les GRD qui disposent de toutes les informations nécessaires pourraient proposer une pré-homologation ce qui conduirait à réduire les délais de ce processus. En effet, le temps nécessaire à un aller-retour entre GRD et RTE pour la transmission des données pourrait être utilisé par l'acteur pour qu'il effectue au plus vite ses demandes de rattachement dans une entité d'effacement des sites RPD homologables. L'entité ainsi déjà créée pourra, dès le retour formel de RTE, permettre à l'acteur de valoriser au plus vite ses effacements.

Toutes ces propositions sont cohérentes avec les articles R271-3 et R271-6 du Code de l'énergie, tels que modifiés par le décret effacement du n° 2016-1132 du 19 août 2016, qui prévoient que les données utilisées en priorité pour la certification des volumes d'effacement de consommation sont produites à partir des dispositifs de comptage des gestionnaires GRD, que ceux-ci peuvent notamment transmettre des évaluations des volumes d'effacement et qu'il peut être recouru à des méthodes fondées sur des données statistiques. Ainsi RTE ne devrait avoir recours aux données produites par les opérateurs d'effacement que dans le cas où le GRD ne serait pas en mesure de produire des données permettant une évaluation satisfaisante des volumes d'effacement de consommation en vue de leur certification, et uniquement dans ce cas.

Vous trouverez ci-joint en complément trois tableaux avec les observations et propositions détaillées des GRD sur les projets de règles NEBEF 3.0, MA 8.1 et RE 8.1.